

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1960.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),  
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant  
ratification du décret n° 60-53 du 18 janvier 1960, suspendant,  
jusqu'au 31 mars 1960 inclus, la perception des droits de douane  
d'importation applicables à certains produits.*

Par M. Jacques GADOIN

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billimaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Murette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 530, 687 et in-8° 126.

Sénat : 234 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à votre examen a pour objet la ratification du décret n° 60-53 du 18 janvier 1960, qui a suspendu jusqu'au 31 mars 1960 la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits, notamment les patates douces et les mélasses.

La sécheresse de l'été 1959 a particulièrement affecté le marché des produits concernant la nourriture animale et il a paru nécessaire au Gouvernement d'inciter les fabricants d'aliments de bétail et les utilisateurs des mélasses à s'approvisionner à l'étranger.

Pour ce faire, a été suspendue jusqu'au 30 mars 1960 la perception des droits de douane applicables à ces produits, fixée normalement à 1,80 %, tant en régime C. E. E. qu'en régime de droit commun pour les mélasses destinées à la fabrication des produits pour l'alimentation du bétail, et à 18 % pour les patates douces.

Le Gouvernement a également jugé opportun de suspendre les droits applicables aux mélasses destinées à la fabrication des levures, fixés à 31,50 % en régime C. E. E. et à 35 % en régime de droit commun au tarif minimum.

Ce régime de suspension des droits de douane a favorisé les importations ; pendant les trois premiers mois de 1960, les importations de mélasses pour la préparation des produits destinés à l'alimentation du bétail se sont élevées à 24.300 tonnes contre 28.600 pour l'année 1959.

Il en a été de même pour les patates douces, dont les importations pour la même période se sont élevées à 4.400 tonnes.

Si Votre Commission des Affaires économiques et du Plan n'a pas de critiques particulières à présenter sur ce projet de loi, elle ne peut que regretter une fois de plus d'être appelée à se prononcer sur un texte caduc ; il est regrettable pour le Parlement de toujours se trouver placé devant le fait accompli et d'être invité à ratifier des décrets qui ne s'appliquent plus depuis plusieurs mois.

L'alinéa 2 de l'article 8 du Code des douanes doit de toute évidence être modifié, car dans l'état actuel des choses le contrôle du Parlement en matière douanière ne peut plus valablement s'exercer.

Que l'exécutif soit appelé à prendre seul des décisions en la matière, cela semble bien évident, mais la ratification parlementaire devrait pouvoir intervenir avant que le décret de suspension ait cessé de s'appliquer. Le deuxième alinéa de l'article 8 ne stipule-t-il pas *in-fine* : « ce décret demeure exécutoire tant que le Parlement ne s'est pas prononcé ».

C'est pourquoi, votre Commission des Affaires économiques et du Plan se propose de présenter au Parlement un texte qui — tout en tenant compte des décisions nécessaires à prendre par l'exécutif en la matière — laisse au législatif un droit de contrôle efficace.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose de ratifier le décret du 18 janvier 1960, et, en conséquence, vous demande de bien vouloir adopter *sans modification* le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est ratifié le décret n° 60-53 du 18 janvier 1960 portant suspension, jusqu'au 31 mars 1960 inclus, de la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

---

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 530 (Assemblée Nationale, 1<sup>re</sup> législature).